



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2013-DLP/BUPE- 43 du 4 FEV. 2013

imposant à la société BEBING AUTO des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses activités situées sur le territoire de la commune de BEBING.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les Titres I et IV du Livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31

VU l'arrêté préfectoral n° 75-AG/3-251 du 24 février 1975 autorisant la société BEBING AUTO à exploiter un dépôt de carcasses de VHU (véhicules hors d'usage) à BEBING ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2012-A- 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 9 janvier 2013 ;

VU l'avis du CODERST du 24 janvier 2013;

CONSIDERANT la nécessité de compléter et modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé afin de prendre en compte la prise en charge et le traitement des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT la nécessité de définir une périodicité de surveillance des eaux pluviales ;

sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 75-AG/3-251 du 24 février 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 50 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment. »

Article 2 :

L'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 75-AG/3-251 du 24 février 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 12

Les eaux issues des emplacements affectés au stockage des VHU et au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés à l'article 10 du cahier des charges annexé à l'agrément VHU, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- *pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;*
- *matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue ;*
- *hydrocarbures totaux inférieur à 5 mg/l ;*
- *plomb inférieur à 0,5 mg/l.*

*Les contrôles des rejets, portant sur chacun des paramètres cités ci-dessus, sont effectués **annuellement**.*

Le premier contrôle est réalisé dans les quatre mois suivant la notification du présent arrêté.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. »

Article 3 :

Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 75-AG/3-251 du 24 février 1975 sont abrogées.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 75-AG/3-251 du 24 février 1975 demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 5: En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 6: Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BEBING et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de BEBING.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de SARREBOURG, le maire de BEBING, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


OLIVIER ST. CRAY